

Rivière de Crach.

DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

AU DROIT DES PARCELLES YC 130 et YC 131

SITUEES SUR LA COMMUNE de CRACH

Au lieu-dit « Kergurione»

Déroulement de l'enquête publique

du 29 octobre au 16 novembre 2018.

AVIS ET CONCLUSIONS

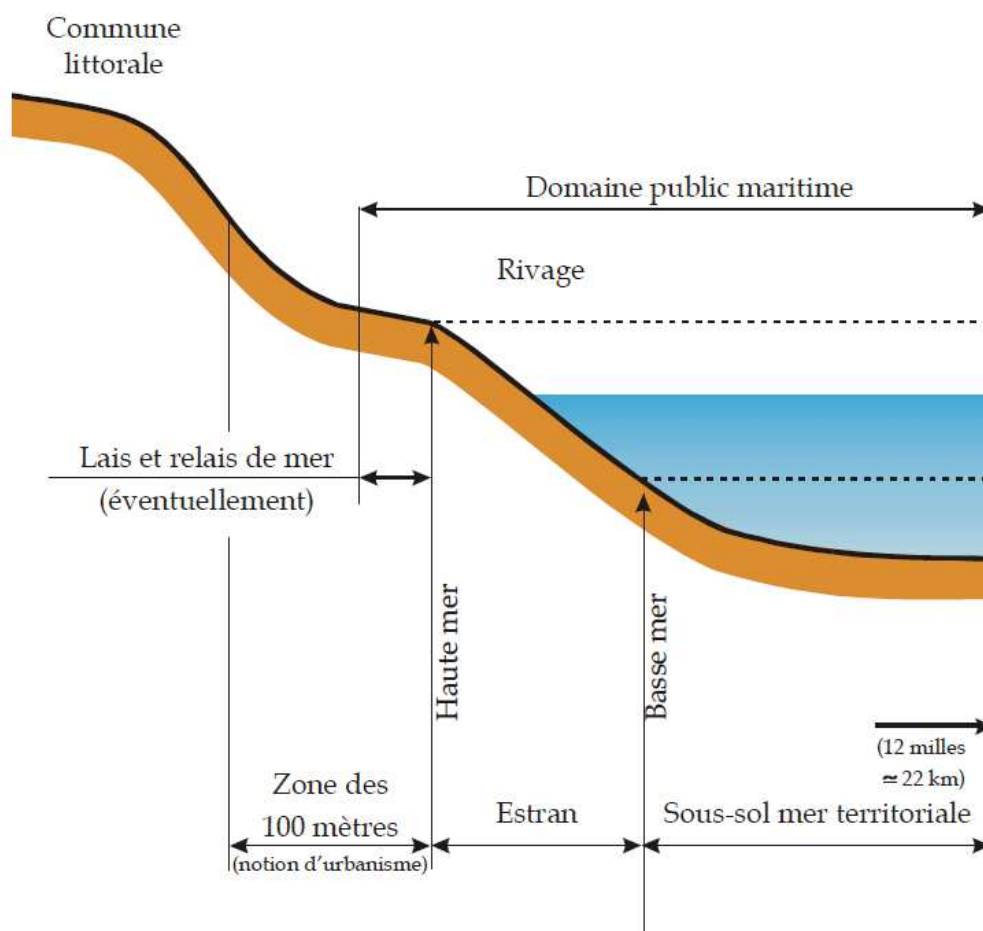
du

COMMISSAIRE-ENQUETEUR

SOMMAIRE

Comprendre ce qu'est le Domaine Public Maritime	3
➤ La consistance du domaine public maritime :	3
➤ La base juridique et la portée de la délimitation du domaine public maritime :	3
➤ Publication locale:	4
I. RAPPELS : OBJET, DEROULEMENT ET BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE :	5
I.1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE :	5
I.1.1. Historique	5
I.2. DEROULEMENT ET BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE :	7
II. ANALYSE DES AVIS ET OBSERVATIONS	8
II.1. Remarques sur le dossier:	8
II.2. Avis mairie de Crac'h :	8
III. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	10

Comprendre ce qu'est le Domaine Public Maritime



➤ La consistance du domaine public maritime :

Le DPM repose largement sur la constatation d'un état de fait résultant de l'action de la nature. Ses limites ne sont donc pas figées par rapport aux propriétés riveraines, puisqu'elles dépendent de l'avancée ou du recul de la mer.

La conservation et la gestion du DPM est assurée par l'Etat. Il inaliénable et imprescriptible ; ce principe a été décrété par l'Edit de Moulins de 1566.

➤ La base juridique et la portée de la délimitation du domaine public maritime :

Le DPM ne s'arrête pas, côté terre, au rivage de la mer. Ainsi, l'article L.2111-4 du CGPPP, précise que « le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'ou les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles. »

L'article 26 de la loi littoral dispose que « ***Les limites du rivage sont constatées par l'Etat en fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter ou des informations fournies par des procédés scientifiques.*** Le projet de délimitation du rivage est soumis à enquête publique. L'acte administratif portant délimitation du rivage est publié et notifié aux riverains. Les revendications de propriété sur les portions de rivage ainsi délimitées se prescrivent par dix ans à dater de la publication. Le recours contentieux à l'encontre de l'acte de délimitation suspend ce délai. Le décret n°2004-309 détermine les conditions d'application du présent article, notamment les formalités propres à mettre les riverains en mesure de formuler leurs observations, ainsi que la liste des procédés scientifiques visés au premier alinéa du présent

article. » Ce décret, traduit la volonté de moderniser la procédure de délimitation grâce notamment aux observations in situ, à la méthode du faisceau d'indices, et à des procédés scientifiques, dont l'utilisation n'est qu'une option. Ce sont donc des critères naturels qui fixent la limite du rivage.

Ainsi, sous l'autorité du préfet et après avoir abouti à l'établissement d'un projet de délimitation, la DDTM, en charge du DPM assure la consultation du public à travers la présente enquête du même nom.

➤ **Publication locale:**

Le Préfet du Morbihan a publié en 2014, le document « STRATEGIE DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL EN MORBIHAN ». Il indique que *la délimitation du DPMn est une procédure complexe, lourde d'enjeux et potentiellement fortement porteuse de contentieux. Basée sur la présomption unilatérale de l'Etat, mais pouvant être contestée devant un tribunal administratif, la procédure de délimitation est rendue d'autant plus délicate que l'occupation du DPMn liée à l'histoire du département est importante et que la pression qui s'y exerce est élevée. S'agissant des parties de littoral non exondées, la délimitation du DPMn prête peu à discussion, car elle repose sur le constat objectif de la limite des plus hautes eaux (PHE). Mais lorsque le DPMn a été exondé, le service n'a souvent comme seul recours que l'examen des cadastres anciens.../... «.*

➤ **Les Autorisations d'Occupation Temporaire du domaine public maritime :**

Les occupations du domaine public maritimes sont régies par l'article L-2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que "nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public... ". Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime se présentent sous la forme d'un arrêté préfectoral qui est délivré au pétitionnaire après instruction du service gestionnaire du domaine public maritime.

Les A.O.T :

- ne confère aucun droit réel au profit du bénéficiaire de l'autorisation, héritiers ou ayant droits éventuels
- est strictement personnelle, précaire et révocable sans indemnité, à tout moment (L.2122-3 du CG3P)
- cesse de plein droit à la date d'échéance. L'obtention d'une nouvelle autorisation reste soumise à l'accord du gestionnaire du domaine public maritime sans préjuger des suites de l'instruction.
- Les articles L. 2122-6 et L. 2122-9 du code de la propriété des personnes publiques définissent l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public comme un instrument juridique qui permet à l'Etat d'accorder à un tiers un droit réel sur son domaine afin que ce dernier construise un ouvrage qu'il exploite ou qu'il loue à l'Etat.
- A l'issue du titre d'occupation, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier existant sur la dépendance domaniale occupée doivent être démolis, soit par le titulaire de l'autorisation, soit à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que l'autorité compétente ne renonce en tout ou partie à leur démolition.
- Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier dont le maintien à l'issue du titre d'occupation a été accepté deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de l'Etat.

I. RAPPELS : OBJET, DEROULEMENT ET BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

I.1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

L'enquête publique qui s'est déroulée du 29 octobre 2018 au 16 novembre 2018, soit pendant une durée de 19 jours, concerne le projet de délimitation du domaine public maritime au droit des parcelles YC 130 et 131 au lieu-dit « Kergurione » situé sur la commune de Crac'h. L'enquête est portée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan sous l'autorité de M. le préfet du Morbihan.

I.1.1. Historique

En 2015 et 2016, mandaté par M. Daury, un cabinet de géomètres a sollicité à plusieurs reprises des demandes d'alignement du domaine public maritime au droit de sa propriété.

Ne s'agissant pas de demandes officielles de délimitation du DPM, les services de l'État ont répondu en lui fournissant une présomption de domanialité publique.

En désaccord avec cette présomption, Monsieur Daury a décidé, en 2017 de porter directement l'affaire devant le tribunal administratif de Rennes, sans avoir à aucun moment sollicité une délimitation officielle du domaine public maritime, mais en reprochant toutefois au préfet de ne pas avoir mis en œuvre cette procédure pour déterminer cette limite.

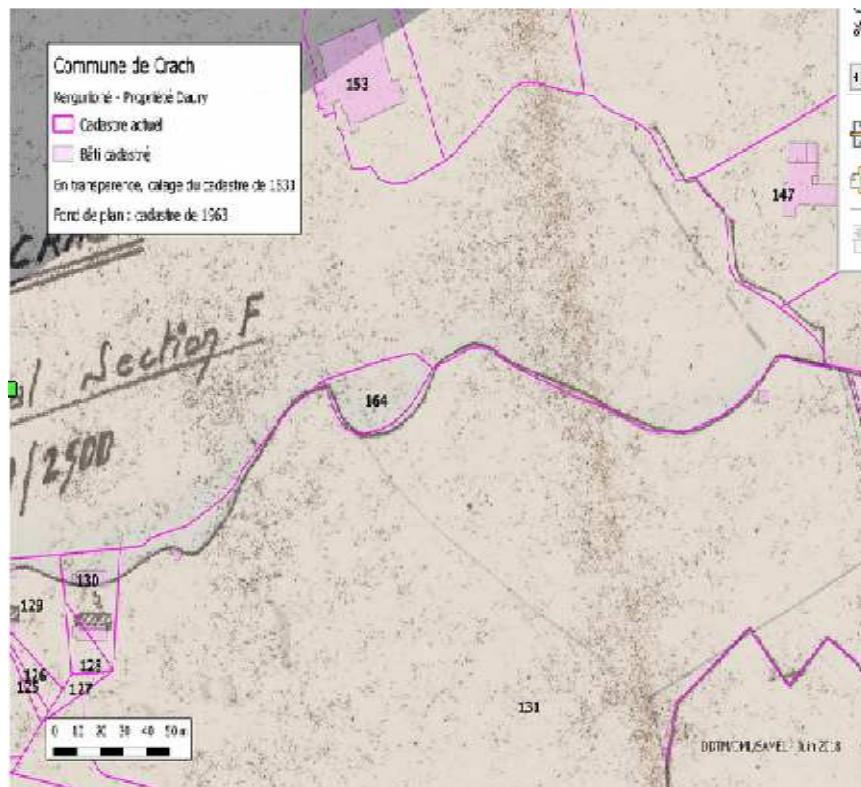
Le projet soumis à l'enquête publique consiste à définir le tracé des limites du domaine public maritime sur les parcelles YC 130 et 131 situées sur la commune de Crac'h au lieu-dit « Kergurione ». Parmi les douze critères énumérés dans l'article R2111-5 du code général de la propriété des personnes publiques, la DDTM en a retenu trois jugés déterminants pour fonder le projet de délimitation au droit de la propriété de M. Daury. Il s'agit des éléments : bathymétriques, photographiques et historiques. La DDTM précise que les critères topographiques, météorologiques, marégraphiques, houlographiques, morpho-sédimentaires, botaniques, zoologiques et satellitaires n'ont pas été retenus car apparaissant non significatifs ou sans objet.

Pour définir les limites du D.P.M, la DDTM a exploité :

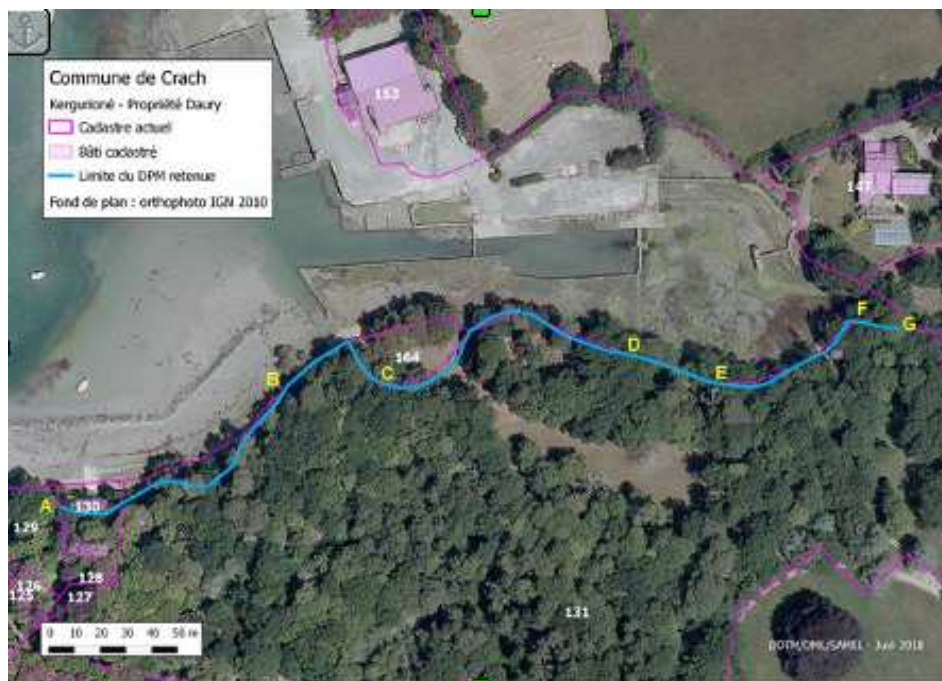
- le cadastre Napoléonien de 1831 numérisé
- les anciennes photos aériennes numérisées récupérées sur le site internet de l'IGN
- le niveau des plus hautes marées astronomiques déterminé à l'aide des courbes LIDAR (Modèle Numérique de Terrain 2010) à partir de les éléments du port de référence le plus proche du secteur concerné, ici le port de la Trinité-sur-Mer.

A l'aide de photos historiques, la DDTM détermine la date présumée de la construction du terre-plein et fait le commentaire suivant:

On notera la cohérence des limites entre les cadastres de 1831 (tracé très fin) et 1963 qui se superposent le long de la rivière. Ces limites sont restées les mêmes depuis le cadastre de 1831 jusqu'au dernier remembrement qui est venu cadastrer le terre-plein situé sur les parcelles YC 130 et YC 131 en partie, ainsi que la parcelle YC 164.



➤ La DDTM finalise et justifie ainsi la délimitation du DPM :



Entre les points A et B, C et D, E et F le choix a été de retenir comme limite du DPM la limite du cadastre de 1831, les autres données à notre disposition ne venant pas infirmer ce choix, et même le confirmer pour ce qui concerne la parcelle YC 130 au vu des photos anciennes montrant que le terre-plein est apparu dans les années 1950.

- Entre les points B et C, D et E et F et G, le choix a été de retenir comme limite du DPM la limite cadastrale actuelle, cette dernière se confondant avec la limite du cadastre de 1831 et les autres données n'apportant pas d'éléments pour modifier ce choix.

I.2. DEROULEMENT ET BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

Le commissaire-enquêteur a tenu trois permanences à la mairie de Crac'h dans un bureau parfaitement aménagé et équipé d'un poste informatique. Toutes les conditions étaient réunies pour permettre l'accueil du public dans d'excellentes conditions.

L'enquête publique a donné lieu à la seule déposition de M. Daury qui a remis au commissaire-enquêteur, lors de la dernière permanence, un mémoire accompagné de 11 pièces annexes.

Les avis d'information dans la presse ont été publiés dans les règles. L'affichage de l'avis d'enquête sur le site de l'opération et sur les panneaux réservés à cet effet en Mairie de Crac'h a fait l'objet d'un procès-verbal par la police municipale. Le commissaire-enquêteur a lui-même relevé leur présence lors de ses permanences et à l'occasion de son déplacement pour la visite sur les lieux le 07 novembre après midi (au lieu du 08 novembre initialement prévue afin de répondre à un souhait de M. Daury).

Disponible dans sa version papier avec un registre d'enquête, le projet pouvait recevoir les dépositions du public en mairie de Crac'h. Une version dématérialisée de ce dossier et du registre se trouvaient également à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique qui s'est déroulée dans d'excellentes conditions et ne fait ainsi l'objet d'aucune remarque.

Le commissaire-enquêteur a reçu à ses permanences messieurs Delcourt venu s'informer en voisin, et M. Mme Daury.

A l'issue de la clôture, le 22 novembre 2018, dans les locaux de la DDTM situés à Lorient, le commissaire-enquêteur a remis et commenté le Procès-verbal de synthèse. Y assistaient, M. LE FLOCH chef d'unité, Mme COURTET son adjointe et M. POENCIER le technicien en charge du dossier. Le commissaire-enquêteur leur a remis à cette occasion la totalité des pièces annexes jointes à la déposition de M. Daury.

Le commissaire-enquêteur a reçu le mémoire en réponse, par mèl, le 07 décembre 2018 puis par courrier postal le 12 décembre 2018 de la DDTM du Morbihan.

Dans le chapitre suivant, le commissaire-enquêteur reprendra chaque avis et chaque point des dépositions ; il joindra les réponses de la DDTM et communiquera ses observations.

Dans le chapitre 3, le commissaire-enquêteur formulera ses conclusions et son avis personnel sur le projet de délimitation des parcelles YC 130 et 131 situées à « Kerurione » sur la commune de Crac'h.

II. ANALYSE DES AVIS ET OBSERVATIONS

II.1. Remarques sur le dossier:

Le commissaire-enquêteur constate que dans le cadre de la procédure mise en œuvre, les dispositions de l'article L2111-5 du CG3P sont respectées dans la composition du dossier.

Sa présentation apparaît suffisamment explicite et détaillée pour permettre une bonne information du public. Les illustrations en couleur facilitent la perception des différentes situations.

Le déroulement du raisonnement très accessible et conduit par approches successives se révèle limpide.

Sans renier les méthodes rudimentaires préconisées par le décret de 1852, bornes, piquets ou marque de peinture, le décret n° 2004-309 traduit la volonté de moderniser la procédure de délimitation grâce notamment à des procédés scientifiques qui apportent plus de transparence et de sécurité juridique aux riverains. Ainsi, la DDTM indique qu'elle a utilisé des moyens informatiques et des données numérisées qui enrichissent la connaissance historique du secteur.

Les modalités concernant la publicité et l'information du public n'appellent aucun commentaire.

Avis des Affaires Maritimes :

Les Affaires Maritimes indiquent RAS et signe en retour le 02 août 2018 le courrier de consultation adressé par le chef du SAMEL à la DDTM.

Appréciation du commissaire-enquêteur : je prends acte.

II.2. Avis mairie de Crac'h :

Avis réputé favorable car absence de réponse écrite de M. le maire reçue dans le délai de deux mois à compter du 14 juin 2018.

Appréciation du commissaire-enquêteur : je prends acte

Mémoire en réponse

C.E : M. Daury présente des documents contradictoires concernant ses demandes d'alignement concernant sa propriété :

1er courrier de la DDE, SMN, subdivision de Vannes du 6 mars 1990 accompagné d'un plan délimitant la parcelle à partir de points précis identifiés de la lettre A à la lettre G.

DDTM : « Ce courrier est une réponse à une demande d'alignement de la parcelle OF 1003. Il indique que « les limites de la parcelle telles qu'elles apparaissent dans la portion comprise entre les points A et G n'appellent pas d'observation particulière ». Il parle des limites de la parcelle. Or, jusqu'en 2012, le terre-plein n'était pas cadastré. Et bien qu'elle n'apparaisse pas clairement sur le plan joint à ce courrier de 1990, la limite de la parcelle ne pouvait pas être la limite du terre-plein, mais bien celle du cadastre en vigueur, qui était toujours la même depuis 1831. »

2ème courrier du 30 novembre 2015, DDTM, Unité de Lorient littoral qui présente un plan différent.

DDTM : « Le plan joint au courrier du 30 novembre 2015 représentait la limite présumée du DPM au vu du calage du cadastre de 1831, limite qui correspond également à celle du cadastre foncier jusqu'au dernier remembrement. Ce n'est que suite à ce remembrement (2012) que le terre-plein a été intégré dans les parcelles YC 130 et 131. »

C.E : M. Daury accompagne sa déposition avec plan et documents graphiques d'époque (1897) qui fragilisent la délimitation du DPM prévue au dossier. Photos de l'IGN à l'appui et témoignage de M. Lafeuille, fils du précédent propriétaire, M. Daury met notamment en cause l'indication sur la date de la construction du terre-plein. Quel est votre avis ?

DDTM : « La date de construction du terre-plein est sans incidence sur le fait qu'il se situe sur le DPM, au-delà des limites du cadastre de 1831. L'arrêté du 9 mai 1856 mentionné sur le plan de 1897 précise que « le sieur Martin est autorisé à exécuter les travaux nécessaires pour défendre sa propriété des dégradations occasionnées par les eaux lors des grandes marées. Ces travaux devront consister en un simple revêtement en pierres sèches établi sur la limite actuelle des terrains dépendant de la propriété de Kergurioné ». Ce nouveau document constitue effectivement un élément important nous amenant à reconsidérer la limite du DPM proposée au présent dossier d'enquête publique. »

C.E : Parcelle YC 164 : Sur les différents anciens plans dont le cadastre de 1831, on observe une forme de darse naturelle du rivage. Cette partie de rivage « en creux » a fait l'objet d'un remblaiement très ancien en témoignent la présence de majestueux arbres qui seraient plus que centenaires. Ils sont actuellement réputés se trouver sur le DPM. On pourrait légitimement penser que cette lourde intervention de la main de l'homme (pour l'époque) n'a pu être réalisée sans autorisation administrative préalable de l'Etat. M. Daury indique qu'il a mandaté un spécialiste du patrimoine pour éclaircir cette situation. A priori, sur l'extrait de plan cadastral au 1/2500 ème remis par M. Daury, cette zone remblayée ne fait pas partie de sa propriété et il n'acquitterait donc pas, en conséquence, d'impôts correspondants. Dans l'optique de futurs apports d'éléments confirmant un transfert de domanialité de la « nouvelle » parcelle YC 164, quelle suite serait réservée par l'administration en charge de la gestion du DPM ?

DDTM : « La délimitation du DPM n'a pas été demandée par M. Daury sur la parcelle YC 164. Toutefois, le nouveau document fourni par M. Daury (arrêté du 9 mai 1856) permet de considérer que cette parcelle relève bien du domaine privé. »

Conclusion de la DDTM dans le mémoire en réponse:

« Les pièces apportées par M. Daury lors de l'enquête, et notamment l'arrêté de 1856 et le plan de 1897, indiquent que le mur a bien été autorisé « sur les limites des terrains dépendant de la propriété de Kergurioné ». Au vu de ce plan, les services de l'Etat considéraient que la limite du DPM (laisse des plus hautes mers d'équinoxe) étaient aussi les limites de la propriété de Kergurioné.

Ce mur se situe en avant des limites du cadastre de 1831, sur lequel nous avons basé notre limite du DPM.

Monsieur Daury n'apporte pas de pièces valant déclassement ou endigage juridiquement recevables (concession d'endigage, ...). Toutefois, au vu des documents fournis, on peut supposer qu'un acte a été régulièrement réalisé entre 1831 et 1856, autorisant ces remblaiements.

Le géo référencement de ce plan montre que la limite de propriété indiquée sur ces plans correspond à la limite du cadastre actuel comme le prétend M. Daury.

Les plans fournis étant suffisamment complets et détaillés, je considère que ces pièces sont recevables et propose de retenir la limite cadastrale actuelle des parcelles YC130, 131 et 164 comme limite du domaine public maritime. »

Appréciation globale du commissaire-enquêteur : les conclusions de la DDTM prennent en compte les informations capitales contenues dans des documents anciens produits par M. Daury et je les partage. Je retiens également l'intégration de la parcelle YC 164 dans le domaine privé car un faisceau d'indices militent dans ce sens.

III. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Je soussigné Jean-Paul BOLEAT, commissaire-enquêteur, désigné pour conduire l'enquête publique portant sur le projet de délimitation du domaine public maritime au droit des parcelles YC 130 et 131 au lieu-dit « Kergurione » situé sur la commune de Crac'h ;

Après avoir :

- étudié minutieusement le dossier d'enquête mis à la disposition du public,
- tenu 3 séances de permanence et dialogué avec M. et Mme DAURY,
- procédé à une visite des lieux en présence de M. le maire de Crac'h, de M. et Mme DAURY, de madame COURTET et monsieur POENCIER représentants de la DDTM-SAMEL,
- analysé et relayé chacune des remarques et observations déposées par DAURY dans son mémoire,
- entendu Mrs LE FLOCH, POENCIER et Mme COURTET, de la DDTM –SAMEL- en charge du dossier,
- pris connaissance du mémoire en réponse de la DDTM au Procès-verbal de Synthèse

Emets les conclusions suivantes :

Préalablement, après avoir pris connaissance de plusieurs jugements rendus au sujet de contentieux inhérents à la délimitation du D.P.M, j'en conclus qu'il s'agit d'une procédure complexe, lourde d'enjeux et potentiellement fortement porteuse de contentieux.

Je considère que les services de l'Etat ont produit, en toute impartialité, un travail méticuleux pour aboutir à ce projet de délimitation du DPM et le sécuriser.

Lors de la visite des lieux, j'ai observé l'absence de laisse de mer du fait de la présence d'un très ancien muret réalisé en bordure de rivière et qui met hors d'eau le terre-plein contigu à la rivière de Crac'h. J'ai également relevé que pour l'Etat il n'y a pas d'enjeu en termes d'accessibilité au rivage du fait que l'accès au domaine est condamné par un imposant portail.

Dans le cadre de l'enquête, M. Daury apporte une contribution capitale en produisant des documents historiques dont un très ancien plan, signé en 1897 par les ingénieurs des Ponts et Chaussées à l'occasion de la réduction d'un terre-plein. On y relève distinctement la mention « mur autorisé par arrêté du 9 mai 1856 ancienne laisse des hautes mers d'équinoxe (15.50). M. Daury produit également ledit arrêté, rédigé à la plume. Je regrette au demeurant que ce document n'ait pas été porté à la connaissance du service instructeur en amont de l'enquête publique lors des échanges intervenus entre M. Daury et l'administration.

Je considère que ces pièces historiques présentent un intérêt capital et prévalent indiscutablement sur les dispositions figurant sur le projet de délimitation du DPM présentée de façon très technique à l'enquête publique. La DDTM en convient dans le mémoire en réponse. De même, elle considère que la parcelle YC 164 appartient au domaine privé et j'y souscris.

Compte tenu de la charge de travail que cela représente et du nombre de cas qu'elle doit instruire, j'admets que l'Administration ne puisse légitimement entreprendre des investigations aussi lourdes que celles entreprises par M. Daury auprès des archives départementales notamment.

Document présenté par M. Daury



Pour mémoire je rappelle que le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles. Ainsi, d'éventuelles élévations du niveau de la mer ou d'hypothétiques submersions marines pourraient conduire à revoir la délimitation qui n'est

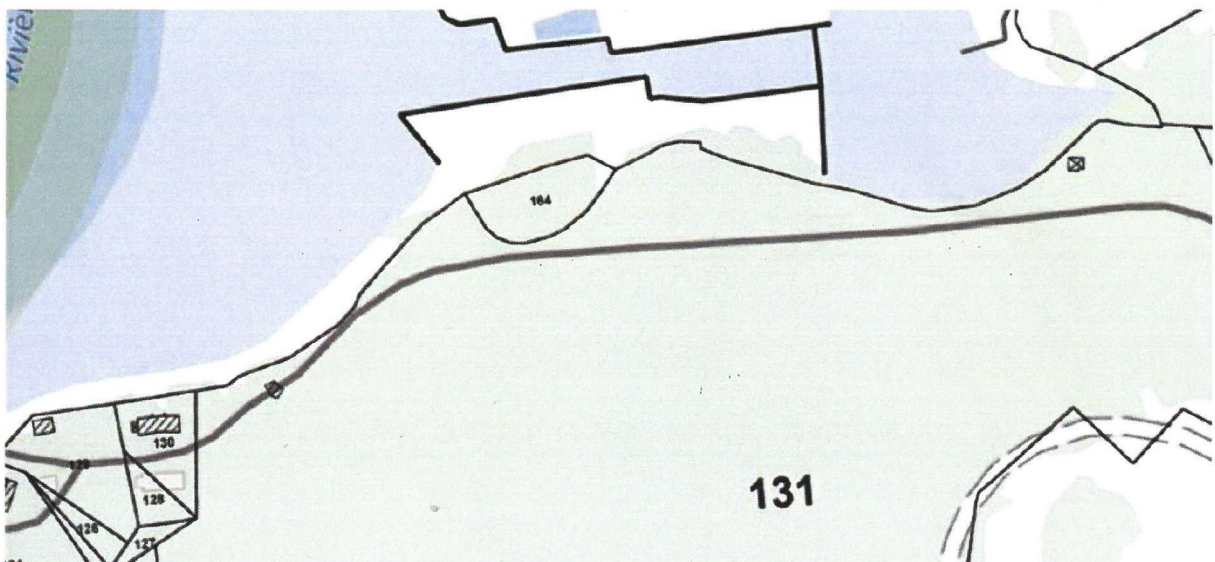
pas intangible. Ainsi, le pétitionnaire ne disposera d'aucune certitude de pouvoir conserver son titre de propriété sur les terrains qui seraient susceptibles d'être incorporés dans le domaine public maritime du fait de la progression du rivage de la mer.

En conclusion, compte tenu de l'apport d'éléments irréfutables,

j'émet un avis favorable à la délimitation du Domaine Public Maritime sur les parcelles YC 130 YC 131 et YC 164 situées à « Kergurione » sur la commune de Crac'h,

Sous réserve que :

La délimitation du DPM épouse les limites parcellaires du cadastre actuel en bordure de la rivière de Crac'h.



Fait à Moustoir-Ac

Le 14 décembre 2018

Jean-Paul Boléat

Commissaire-enquêteur